

N° DU ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
119	Tsévié	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.384,50	
		R. P.	160,—	1.544,50
120	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle	1.614,—	
		R. P.	440,—	
		Armes	40,—	4.094,—
121	Sokodé	Impôt personnel et taxe additionnelle	4.972,50	
		R. P.	400,—	
		Armes	140,—	5.512,50
122	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	728,—	
		R. P.	120,—	
		Armes	20,—	
		Impôt personnel indigène catégorie supérieure	175,—	
		R. P.	30,—	1.073,—
123	—	Impôt personnel et taxe additionnelle	3.209,—	
		R. P.	160,—	3.369,—
		TOTAL	15.593,—	15.593,—

La date de mise en recouvrement a été fixée au 25 juillet 1938.

Petit marché de la gare de Lomé

ARRETE N° 434 relatif à l'encombrement du petit marché près de la gare de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté municipal n° 10 du 23 décembre 1934, relatif à l'encombrement de la voie publique;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 11 mai 1938;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des tissus et articles d'importation est interdite sur le petit marché près de la gare réservé aux produits vivriers d'origine locale.

ART. 2. — Des autorisations pourront être, dans la limite des places disponibles, accordées par l'administrateur-maire ou son délégué aux revendeurs d'articles d'importation moyennant le paiement d'une taxe journalière de 4 francs pour un emplacement ne dépassant pas trois mètres de superficie. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 3. — Cette taxe sera perçue dans les mêmes conditions que la taxe d'encombrement de la voie publique.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Voies d'exécutions

Lomé, le 26 juillet 1938.

CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle

Pour répondre au souci qui m'a été exprimé souvent par plusieurs d'entre vous de pouvoir assurer l'exécution des jugements, je fais actuellement préparer un arrêté réglementant en justice indigène les voies d'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Ce texte reprend en partie les mesures adoptées en la matière dans la fédération aofienne; cependant certains articles ont été modifiés ou complétés pour donner plus de précision à l'instrument de travail que deviendra entre vos mains cet arrêté.

Une dernière question reste actuellement à régler; c'est celle du paiement des frais occasionnés par la saisie et la vente des biens du débiteur. Ces frais sont constitués par les frais de transport et les indemnités de déplacement de l'agent (européen ou togolais à la désignation du président du tribunal) chargé d'assurer l'exécution.

Plusieurs solutions peuvent à ce sujet être envisagées. Je les analyse brièvement ci-dessous à votre attention.

a) — Le Territoire prend à sa charge l'ensemble de ces dépenses.

Cette solution présente le gros inconvénient de charger lourdement le budget local. En outre certaines personnalités non fonctionnaires ont fait remarquer qu'il était à craindre que certains présidents de tribunaux dans leur souci de ne pas grever le budget local de dépenses exagérées, hésitent trop souvent à ordonner l'exécution.

b) — Les frais de transport et de déplacement du fonctionnaire sont mandatés par les soins du budget local. Celui-ci est remboursé sur état dressé par le commandant de cercle ou le chef de subdivision et visé par le président du tribunal qui a ordonné l'exécution; le montant des frais est récupéré par priorité sur le montant de la vente.

Cette méthode présente également un inconvénient: le créancier demandera l'exécution de son débiteur et, dans le cas où celui-ci sera totalement insolvable les frais de déplacement et de transport resteront à la charge du budget local.

c) — Le président du tribunal fixe par ordonnance une provision représentant approximativement les frais de transport et de déplacement. L'avance de cette provision est faite par le créancier. Par la suite les frais sont fixés par le président du tribunal sur état du commandant de cercle ou chef de subdivision, le montant en est prélevé par priorité sur le produit de la vente et l'avance est remboursée au créancier. Le cas échéant, si le débiteur est insolvable, les frais sont prélevés sur cette avance.

Cette solution paraît certainement la meilleure. Reste à désigner la personnalité chargée de recevoir, conserver et rembourser, le cas échéant, l'avance faite par le créancier à titre de provision. Il n'est pas possible de confier ce soin à l'agent spécial, car il faudrait modifier les règles qui fixent actuellement l'activité de cet agent du point de vue financier. A Madagascar, c'est à un assesseur indigène du tribunal qu'est confié ce soin. Sans doute serait-il préférable de confier ce soin au Togo au secrétaire du tribunal; les moyens matériels nécessaires lui seraient fournis par le cercle ou la subdivision (quittancier, caisse fermée).

Je pense vous avoir fait saisir les divers aspects du problème. Aussi bien c'est la raison pour laquelle j'ai tenu, avant de prendre une décision entre ces diverses solutions, à vous consulter et à vous demander de me faire connaître votre sentiment sur celle de ces méthodes ou sur telle autre que vous pourriez être amenés à me proposer compte tenu des contingences locales qui vous semblera à la fois la plus simple et meilleure.

J'attacherai du prix à recevoir vos réponses pour le 15 août 1938.

Le Commissaire de la République
L. MONTAGNÉ.

Commune indigène d'Anécho

ARRETE N° 435 tendant à fixer les attributions de la commission des notables de la commune indigène d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des communes mixtes et des communes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n° 408 en date du 9 septembre 1935 créant une commune indigène à Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 408 du 9 septembre 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 (nouveau). — La commission des notables de la commune indigène d'Anécho est chargée sous la direction de son président :

« de la surveillance de l'hygiène publique;

« de la tenue de l'état civil indigène;

« de l'établissement des rôles d'impôt et de leur perception.

« En outre, elle constitue la commission d'urbanisme de la ville d'Anécho. A ce titre elle soumet à l'autorité supérieure ses propositions touchant à l'embellissement de la cité.

« La commission des notables donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le chef de subdivision ou le commandant de cercle.

« La commission se réunit au moins une fois par mois. A cet effet elle fixe à chaque séance la date de la séance suivante.

« Le commandant de cercle et le chef de subdivision peuvent assister aux séances. L'ordre du jour leur est communiqué par le président la veille au plus tard de la réunion. Ils présentent à la commission leurs observations et renseignent les membres sur les questions qui leur sont posées.

« La commission des notables dresse procès-verbal de ses réunions qui doivent être signés par tous les membres présents. Copie des procès-verbaux est adressée dans la huitaine au chef de subdivision. Ce dernier en fait tenir un exemplaire au commandant de cercle accompagné de ses propres observations ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Mesures contre la rage

ARRETE N° 436 édictant des mesures temporaires contre la rage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Attendu que le directeur de police a signalé que des personnes ont été mordues par un chien reconnu, par la suite, suspect de rage;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire de la subdivision de Lomé devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 26 septembre 1938 inclus.

Pendant le même temps il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.